



N° *553* /2020/IJSPF

*Le Directeur*

Pirae, le **12 MAI 2020**

Affaire suivie par :  
BAJ-ET

**aux  
Présidents des fédérations et associations  
délégataires d'un service public**

**Objet** : Réouverture des établissements de plein air appartenant ou affectés à l'IJSPF.

**Réf.** : Arrêté n° HC 1732 CAB du 1<sup>er</sup> mai 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du COVID-19.

**P-J** : Protocole sanitaire relatif à la réouverture des établissements de plein air appartenant ou affectés à l'IJSPF.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'allègement des mesures de confinement général, l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) a décidé de rouvrir ses installations sportives, non sans respecter la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, par note d'information n° 05 en date du 16 mars 2020, Mme la Présidente du conseil d'administration de l'IJSPF a anticipé la fermeture à tout public des installations de l'établissement, à compter du 18 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre. Cette mesure trouvait sa justification dans la nécessité impérieuse de protéger notre population des risques sanitaires.

Cette situation a notamment été confirmée par arrêté n° HC/213/CAB du 20 mars 2020. En effet, M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a décidé d'interdire temporairement l'accueil du public dans les établissements recevant du public.

Après plusieurs semaines de surveillance sanitaire, l'allègement des mesures de confinement a été mis en œuvre le 29 avril 2020, pour une période d'observation de deux semaines.

A ce titre, l'arrêté n° HC/1732/CAB du 1<sup>er</sup> mai 2020 permet la réouverture des établissements de plein air « dont l'objet est la pratique des activités physiques et sportives individuelles ou de loisir individuel en extérieur permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de la Polynésie française. »

En outre, la direction de l'IJSPF a rédigé un protocole sanitaire pour permettre la réouverture de certains établissements de plein air.

A ce titre, seuls les établissements scolaires, les fédérations et les associations sportives et de jeunesse, ainsi que les agents de l'IJSPF, pourront accéder aux équipements sportifs identifiés dans le protocole.

Pour ce faire, les publics autorisés devront transmettre à l'IJSPF une lettre de demande mentionnant :

- l'équipement sollicité ;
- le planning d'utilisation ;
- leur nombre, personnel encadrant compris ;
- l'identité du responsable de groupe, sa fonction et son numéro de téléphone ;
- le protocole sanitaire daté et signé.

Je vous invite donc à prendre connaissance du protocole sanitaire ci-joint aux fins de vous imprégner de toutes les conditions de réouverture des équipements sportifs de l'IJSPF.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

  
**Ariitea BERNADINO**